

**RECOMMANDATION**

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux  
portant abrogation de la Recommandation du 29 janvier 1968 rela-  
tive à l'harmonisation des législations en matière de café, d'extraits  
de café et de succédanés de café, M (68) 20, telle que modifiée par la  
Recommandation du 23 décembre 1969, M (69) 30  
M (91) 11**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,  
relative à l'harmonisation des législations en matière de café et de chicorée,  
M (91) 10,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la Recommandation du Comité de  
Ministres de l'Union économique Benelux du 29 janvier 1968 relative à  
l'harmonisation des législations en matière de café, d'extraits de café et de  
succédanés de café, M (68) 20, ainsi que la Recommandation du 23  
décembre 1969, M (69) 30, modifiant la Recommandation précitée,

Considérant que compte tenu de l'évolution en la matière, il s'est avéré  
nécessaire de régler celle-ci par voie de Décision,

A pris la décision suivante:

*Article premier*

La Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Bene-  
lux du 29 janvier 1968 relative à l'harmonisation des législations en matière  
de café, d'extraits de café et de succédanés de café, M (68) 20, ainsi que la  
Recommandation du 23 décembre 1969, M (69) 30, modifiant la  
Recommandation précitée sont abrogées.

*Article 2*

La présente Recommandation entre en vigueur le même jour que la Décision  
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à  
l'harmonisation des législations en matière de café et de chicorée.

FAIT à Bruxelles, le 30 septembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK